UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

# DECISION N° CREPMF / 2020 / 068

## PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) IFC ATLANTIQUE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

***Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,***

***Vu*** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

***Vu*** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier Régional de l'UMOA ;

***Vu*** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;

***Vu*** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

***Vu*** l'Instruction n°46/2011 révisée relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;

***Vu*** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

***Vu*** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

***Vu*** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional lors de sa 64ème réunion tenue le 16 décembre 2019 ;

***Vu*** la levée des réserves constatée par le Secrétariat Général, le 15 avril 2020 ;

**DECIDE**

## Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) IFC ATLANTIQUE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP IFC ATLANTIQUE est enregistré sous le numéro **FCP/2020-03.**

## Article 2

Le FCP IFC ATLANTIQUE présente les principales caractéristiques ci-après :

| Dénomination | IFC ATLANTIQUE |
|---|---|
| Type | Fonds Commun de Placement « Obligations à moyen et long terme » |
| Promoteurs | SGI Atlantique Finance et SGO Atlantic Asset Management |
| Objet | Constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières |
| Valeur liquidative d'origine | 1 000 000 FCFA |
| Forme de parts | Titres dématérialisés au porteur inscrits en compte à la SGO Atlantic Asset Management |
| Dépositaire | Atlantique Finance |
| Société de Gestion | Atlantic Asset Management |
| Commissaires aux comptes | Titulaire : Ernst and Young Côte d'Ivoire représenté par Madame Arielle-Inès SERI BAMBA<br>Suppléant : Cabinet Uniconseil représenté par M. Djué TIEMELE-YAO |
| Orientation de gestion | Le portefeuille du Fonds sera investi comme suit :<br>- 90 % au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations à moyen et long terme » et liquidités, en :<br>• emprunts obligataires ayant fait l'objet d'émission par appel public à l'épargne ou par placement privé dont la durée de vie restante excède deux ans ;<br>• obligations du trésor et emprunts obligataires garantis par les Etats de l'Union dont la durée de vie restante dépasse deux ans ;<br>• valeurs mobilières représentant des titres de créance à moyen et long terme émis par les Etats de l'Union ;<br>• valeurs mobilières représentant des titres à moyen et long terme émis sur le marché monétaire.<br>- 10 % au plus en liquidités.<br>La stratégie d'investissement vise à sélectionner les produits de taux avec un taux d'intérêt élevé permettant d'obtenir un rendement élevé.<br>Le FCP IFC ATLANTIQUE ne pourra pas employer plus de 15% de ses actifs dans des valeurs mobilières émises par un même émetteur, sauf s'il s'agit de valeurs émises ou garanties par des Etats de l'UMOA.<br>Dans le cas de valeurs émises ou garanties par les Etats de l'union, le plafond ci-dessous peut être porté à 25%. |
| Horizon de placement | Trois (03) ans au moins |
| Valorisation | Hebdomadaire, tous les jeudis |
| Affectation de revenus | Capitalisation |

| | |
|---|---|
| Souscripteurs visés | L'offre est ouverte aux personnes morales résidentes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, membre du groupe Atlantique. |
| Lieux de souscription/rachat | Les souscriptions et rachats sont reçus à la SGO Atlantic Asset Management et à la SGI Atlantique Finance. |
| Garantie de liquidité | Conformément aux dispositions contenues dans la Note d'Information du Fonds, elle est assurée par la Banque Atlantique Côte d'Ivoire.<br>Une convention de garantie de liquidité a été signée avec la Banque Atlantique Côte d'Ivoire. |
| Modalités de souscription | Les ordres de souscription sont matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition des agents placeurs. Ces bulletins qui doivent être signés par le souscripteur entraînent l'engagement irrévocable de souscrire dans la limite des parts disponibles.<br>Tout ordre de souscription accepté entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part multipliée par le nombre de parts souscrites dans les livres d'Atlantic Asset Management, augmentée des commissions de souscription.<br>Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. Les souscriptions par apport de titres feront l'objet d'un contrôle et d'une évaluation par le Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes devra établir pour toute souscription par apport de titres, un rapport sous sa responsabilité. De plus, les souscriptions par apport de titres ne pourront pas se faire entre les OPCVM sous gestion par Atlantic Asset Management et les souscriptions par apport de parts ou d'actions d'OPCVM ne sont pas autorisées.<br>Les souscriptions sont traitées à la Valeur Liquidative hebdomadaire calculée le jeudi suivant la réception de la demande de souscription. Les souscriptions se font à Valeur Liquidative inconnue. |
| Modalités de rachat | Les porteurs de parts du FCP IFC ATLANTIQUE ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds.<br>Les ordres de rachat doivent être transmis par l'intermédiaire d'un agent placeur à Atlantic Asset Management. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé.<br>Les demandes de rachats sont traitées à la Valeur Liquidative calculée le jeudi suivant la demande de rachat. Les rachats se font à Valeur Liquidative inconnue.<br>Les rachats sont réglés par Atlantic Asset Management au client dans un délai maximum de trois jours suivant le jour de rachat. Ce délai de rachat sera porté à dix jours ouvrés si le montant du rachat calculé au jour de sa transmission à Atlantic Asset Management dépasse la valeur de cent (100) millions de FCFA.<br>L'actif du fonds en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats de parts est fixé à cinquante (50) millions de FCFA. |
| Frais de fonctionnement et de gestion | **Commission de gestion** : 1,25 % HT/an de l'actif net<br>**Frais de dépositaire** : 0,1 % HT du portefeuille titres détenu chez le Dépositaire. Ces frais incluent ceux dus à la BRVM et au DC/BR qui sont de 0,03%<br>**Redevance du CREPMF** : 1 000 000 FCFA l'an<br>**Commission d'actifs sous gestion du CREPMF** : 0,01 % de l'actif sous gestion<br>**Honoraires du Commissaire aux Comptes** : 2 000 000 FCFA HT maximum l'an, payés par le Fonds.<br>**Commission de garantie** : 500 000 FCFA l'an pour la commission d'engagement fixe, et le cas échéant, une commission de réalisation de 5% l'an sur les sommes mises à disposition. |
| Commission de souscription | 1 % HT au maximum de la valeur liquidative, acquise à la SGO |
| Commission de rachat | Néant |

**Article 3**

La Note d'Information du FCP IFC ATLANTIQUE a été visée sous le numéro **FCP/2020-03/NI-01-2020.**

**Article 4**

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

**Article 5**

La Décision portant agrément du FCP IFC ATLANTIQUE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

**Article 6**

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

*Fait à Abidjan, le* 16 AVR. 2020

Pour le Conseil Régional,
Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE